



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

2 JUILLET 1990

PROJET DE DECRET

PORTANT ANNULATION DE CERTAINES CREANCES
DES HOPITAUX PSYCHIATRIQUES
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A MONS ET TOURNAI

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de décret a pour objet de permettre la régularisation de certaines situations comptables dans les hôpitaux psychiatriques de la Communauté française, à savoir les hôpitaux de Mons (« Chêne aux Haies ») et Tournai (« Les Marronniers »).

Les comptables des deniers des hôpitaux psychiatriques sont, comme tous les comptables de l'Etat, responsables du recouvrement des capitaux, revenus, péages, droits et impôts dont la perception leur est confiée (article 10 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat).

Les créances des hôpitaux vis-à-vis de certains patients sont parfois irrécupérables, quelle que soit la diligence du comptable des deniers. Celui-ci ne doit donc pas être responsable de l'insolvabilité de certains patients, et, pour pouvoir clôturer son compte de gestion, il doit être déchargé de sa responsabilité par le Conseil de la Communauté qui annule les créances dont question.

Trois types de dossiers sont soumis au Conseil pour annulation.

Les premiers sont les dossiers de succession vacante ou de renonciation à la succession. Lorsqu'un malade débiteur est décédé, et que sa succession est vacante, ou lorsque ses héritiers ont renoncé à la succession, le comptable n'a plus la possibilité de récupérer la dette.

Les seconds sont les dossiers « frais de lingerie ». La procédure est ici un peu compliquée. Les patients colloqués et indigents peuvent émarger au Fonds spécial d'assistance, qui prend en charge tous leurs frais d'hospitalisation, à l'exception des frais de lingerie. Or, ces

frais sont systématiquement facturés pour tous les patients (législation comptable). Les patients totalement indigents sont dans l'incapacité de les payer. L'autorisation d'annulation devrait, dans l'avenir, porter sur l'ensemble des frais de buanderie portés en compte au Fonds spécial d'assistance aussi longtemps qu'il n'y a pas de prise en charge. Cette annulation permettrait d'effectuer le passage des sommes en pertes et profits par une seule opération en fin d'exercice comptable.

Les troisièmes sont les dossiers comportant des créances minimales. Certaines créances sont tellement peu importantes qu'il n'est financièrement pas rentable d'engager une procédure de recouvrement. L'Administration du Domaine n'accepte d'ailleurs de procéder au recouvrement que pour des sommes supérieures à cinq cents francs.

Le projet de décret déposé a donc pour objet l'annulation, par le Conseil de la Communauté, des créances précédemment décrites. Ces créances sont précisées individuellement dans l'annexe, qui ne devrait pas être publiée au *Moniteur belge*, et ce pour respecter le secret médical; le nom des débiteurs, hospitalisés en psychiatrie, y est en effet précisé.

La copie conforme des annexes devrait être envoyée aux comptables des deniers des deux hôpitaux psychiatriques, comme justification de gestion comptable pour la Cour des comptes.

Par l'Exécutif de la Communauté française,
Le ministre des Affaires sociale et de la Santé,

F. GUILLAUME

PROJET DE DECRET

PORTANT ANNULATION DE CERTAINES CREANCES DES HOPITAUX PSYCHIATRIQUES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A MONS ET TOURNAI

L'Exécutif de la Communauté française, sur proposition du ministre des Affaires sociales et de la Santé,

ARRETE :

Le ministre des Affaires sociales et de la Santé est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

Article 1^{er}

Sont annulées, pour un montant total de 46 698 francs, les créances de l'hôpital psychiatrique « Chêne aux Haies » de Mons, dont le détail figure en annexe 1.

Art. 2

Sont annulées, pour un montant total de 35 773 francs, les créances de l'hôpital psychiatrique « Les Marronniers » de Tournai, dont le détail figure en annexe 2.

Art. 3

Pour les raisons de secret médical, les annexes contenant le nom des débiteurs et le montant de leur dette ne seront pas publiées.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française,
Le ministre des Affaires sociales et de la Santé,
François GUILLAUME.

ANNEXES AU PROJET DE DECRET

PORTANT ANNULATION DE CERTAINES CREANCES DES HOPITAUX PSYCHIATRIQUES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A MONS ET A TOURNAI

Annexe 1.

Hôpital psychiatrique « Chêne aux Haies ».

M.	V.D.W.	3 707 F	succession vacante
J.	B.	34 899 F	renonciation à la succession
M.	D.	5 753 F	succession vacante
S.	H.	1 365 F	frais de lingerie
Ph.	R.	416 F	créance minime
Ch.	F.	193 F	créance minime
B.	B.	365 F	créance minime

Annexe 2.

Hôpital psychiatrique « Les Marronniers ».

Fr.	C.	5 399 F	succession vacante
X.	W.	7 980 F	renonciation à la succession
F.	M.	220 F	créance minime
H.	G.	810 F	frais de lingerie
H.	G.	1 760 F	insolvabilité-disparu à l'étranger sans laisser d'adresse
J.P.	K.	2 620 F	impossibilité de récupération par l'Administration des Domaines
J.	B.	16 984 F	impossibilité de récupération par l'Administration des Domaines

Vu pour être annexé au projet de décret précité.

Le ministre des Affaires sociales et de la Santé,
François GUILLAUME.

AVANT-PROJET DE DECRET SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de décret a pour objet de permettre la régularisation de certaines situations comptables dans les hôpitaux psychiatriques de la Communauté française, à savoir les hôpitaux de Mons (« Chêne aux Haies ») et Tournai (« Les Marronniers »).

Les comptables des deniers des hôpitaux psychiatriques sont, comme tous les comptables de l'Etat, responsables du recouvrement des capitaux, revenus, péages, droits et impôts dont la perception leur est confiée (article 10 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat).

Les créances des hôpitaux vis-à-vis de certains patients sont parfois irrécupérables, quelle que soit la diligence du comptable des deniers. Celui-ci ne doit donc pas être responsable de l'insolvabilité de certains patients, et, pour pouvoir clôturer son compte de gestion, il doit être déchargé de sa responsabilité par le Conseil de la Communauté qui annule les créances dont question.

Trois types de dossiers sont soumis au Conseil pour annulation.

Les premiers sont les dossiers de succession vacante ou de renonciation à la succession. Lorsqu'un malade débiteur est décédé, et que sa succession est vacante, ou lorsque ses héritiers ont renoncé à la succession, le comptable n'a plus la possibilité de récupérer la dette.

Les seconds sont les dossiers « frais de lingerie ». La procédure est ici un peu compliquée. Les patients colloqués et indigents peuvent émarger au Fonds spécial d'assistance, qui prend en charge tous leurs frais d'hospitalisation, à l'exception des frais de lingerie. Or, ces frais sont systématiquement facturés pour tous les patients

(législation comptable). Les patients totalement indigents sont dans l'incapacité de les payer. L'autorisation d'annulation devrait, dans l'avenir, porter sur l'ensemble des frais de buanderie portés en compte au Fonds spécial d'assistance aussi longtemps qu'il n'y a pas de prise en charge. Cette annulation permettrait d'effectuer le passage des sommes en pertes et profits par une seule opération en fin d'exercice comptable.

Les troisièmes sont les dossiers comportant des créances minimales. Certaines créances sont tellement peu importantes qu'il n'est financièrement pas rentable d'engager une procédure de recouvrement. L'Administration du Domaine n'accepte d'ailleurs de procéder au recouvrement que pour des sommes supérieures à cinq cents francs.

Le projet de décret déposé a donc pour objet l'annulation, par le Conseil de la Communauté, des créances précédemment décrites. Ces créances sont précisées individuellement dans l'annexe, qui ne devrait pas être publiée au *Moniteur belge*, et ce pour respecter le secret médical, le nom des débiteurs, hospitalisés en psychiatrie, y est en effet précisé.

La copie conforme des annexes devrait être envoyée aux comptables des deniers des deux hôpitaux psychiatriques, comme justification de gestion comptable pour la Cour des comptes.

Etant donné la longueur de la procédure relativement aux faibles montants figurant en annexe, il est également proposé que le Conseil délègue cette compétence de renonciation à l'Exécutif de la Communauté française pour certaines créances des hôpitaux psychiatriques de Mons et de Tournai.

PROJET DE DECRET

PORTANT ANNULATION DE CERTAINES CREANCES DES HOPITAUX PSYCHIATRIQUES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A MONS ET TOURNAI ET DONNANT DELEGATION A L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR RENONCER A CES MEMES CREANCES

L'Exécutif de la Communauté française, sur proposition du ministre des Affaires sociales et de la Santé,

ARRETE:

Le ministre des Affaires sociales et de la Santé est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

Article 1^{er}

Sont annulées, pour un montant total de 46 698 francs, les créances de l'hôpital psychiatrique « Chêne aux Haies » de Mons, dont le détail figure en annexe 1.

Art. 2

Sont annulées, pour un montant total de 35 773 francs, les créances de l'hôpital psychiatrique « Les Marronniers » de Tournai, dont le détail figure en annexe 2.

Art. 3

Pour les raisons de secret médical, les annexes contenant le nom des débiteurs et le montant de leur dette ne seront pas publiées.

Art. 4

L'Exécutif est dorénavant autorisé à renoncer au recouvrement de certaines créances des hôpitaux psychiatriques de la Communauté française.

Art. 5

L'Exécutif est chargé de l'exécution du présent décret et notamment de la détermination des créances susceptibles d'annulation.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le ministre des Affaires sociales et de la Santé,

François GUILLAUME.

ANNEXES AU PROJET DE DECRET

PORTANT ANNULATION DE CERTAINES CREANCES DES HOPITAUX PSYCHIATRIQUES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A MONS ET A TOURNAI

Annexe 1.

Hôpital psychiatrique « Chêne aux Haies ».

M.	V.D.W.	3 707 F	succession vacante
J.	B.	34 899 F	renonciation à la succession
M.	D.	5 753 F	succession vacante
S.	H.	1 365 F	frais de lingerie
Ph.	R.	416 F	créance minimale
Ch.	F.	193 F	créance minimale
B.	B.	365 F	créance minimale

Annexe 2.

Hôpital psychiatrique « Les Marronniers ».

Fr.	C.	5 399 F	succession vacante
X.	W.	7 980 F	renonciation à la succession
F.	M.	220 F	créance minimale
H.	G.	810 F	frais de lingerie
H.	G.	1 760 F	insolvabilité-disparu à l'étranger sans laisser d'adresse
J.P.	K.	2 620 F	impossibilité de récupération par l'Administration des Domaines
J.	B.	16 984 F	impossibilité de récupération par l'Administration des Domaines

Vu pour être annexé au projet de décret précité.

Le ministre des Affaires sociales et de la Santé,
François GUILLAUME.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française, le 22 février 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret « portant annulation de certaines créances des hôpitaux psychiatriques de la Communauté française à Mons et Tournai et donnant délégation à l'Exécutif de la Communauté française pour renoncer à ces mêmes créances », et en ayant délibéré en ses séances des 5 mars, 12 mars, 26 mars et 7 mai 1990, a donné le 7 mai 1990 l'avis suivant :

Articles 1^{er}, 2 et 3

Ces articles sont dépourvus du caractère de généralité qui est requis en vertu de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que l'intervention de la section de législation soit nécessaire.

Articles 4 et 5

L'article 50, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions dispose comme suit :

« § 2. La loi détermine les dispositions générales applicables aux budgets et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle exercé par la Cour des comptes. »

Conformément à l'article 71, § 1^{er}, de la même loi :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi visée à l'article 50, § 2, sont applicables aux Communautés et aux Régions les dispositions en vigueur relatives à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes et du contrôle de l'octroi et de l'emploi de subventions, ainsi que les dispositions en matière de comptabilité de l'Etat, sans préjudice de ce qui est disposé au § 2 en ce qui concerne l'article 32bis de la loi du 28 juin 1963, modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat. »

La loi visée à l'article 50, § 2, alinéa 1^{er}, reproduit ci-dessus n'a pas encore été prise à ce jour. Il s'ensuit que les dispositions des lois sur la comptabilité de l'Etat du 15 mai 1846 et du 28 juin 1963, applicables aux budgets de la Communauté française en vertu de l'article 13, § 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, restent temporairement d'application.

Les lois précitées sur la comptabilité de l'Etat ne prévoient pas la possibilité de renoncer à une créance. Le décret en projet ne peut donc habilitier l'Exécutif à renoncer à une créance.

Par contre, la procédure prévue aux articles 58 et 59 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat, est applicable aux déficits des comptes de la Communauté française.

Ces articles disposent comme suit :

« Art. 58 — Si, pendant cinq années consécutives, à compter de la date de l'arrêt de la Cour des comptes, une créance ouverte pour cause de déficit ou de tout événement de force majeure n'a pas été recouvrée, l'impossibilité du recouvrement est constatée par un procès-verbal, lequel est reproduit à l'appui du compte général de l'Etat. Une expédition du même procès-verbal est jointe au compte du comptable chargé du recouvrement du déficit.

Art. 59 — Les agents de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines cessent de faire rappel dans leurs écritures des déficits non recouverts cinq ans après l'arrêt définitif de la Cour des comptes; ils transfèrent ces déficits dans un sommier de créances en surséance, et continuent, le cas échéant, à en poursuivre le recouvrement contre les débiteurs. »

Cette procédure ne peut être modifiée par un décret. D'où il suit qu'en tout cas les articles 4 et 5 du projet doivent être omis.

La chambre était composée de :

M. P. FINCCEUR, conseiller d'Etat, président;

MM. C.-L. CLOSSET, R. ANDERSEN, conseillers d'Etat;

MM. C. DESCHAMPS, P. GOTHOT, assesseurs de la section de législation;

Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. FORTPIED, premier auditeur.

Le Greffier,

R. DEROY.

Le Président,

P. FINCCEUR.